Am	a	
Article	C	

Projet de loi nº 98

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel

AMENDEMENT	
ARTICLE	
amendement coté Am \ a été \ adopte	
ar conséquent, il porte maintenant la cote Am	

San a An 1 Art 1

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel

Sous-Amendement

Article 1

Modifier l'amendement modifiant l'article 1 du projet de loi en remplaçant dans le paragraphe 3.1 introduit par l'amendement,

- 1. En remplaçant les mots « tendre à une parité entre les hommes et les femmes et à ce que l'identité culturelle de l'ensemble de ses membres reflète les différentes composantes de la société québécoise» par les mots « doit respecter la parité entre les hommes et les femmes.
- 2. Ajouter, après ce deuxième alinéa, le suivant

« L'identité culturelle de l'ensemble des membres de l'Office doit refléter les différentes composantes de la société québécoise. ».

Texte modifié :

La composition de l'Office doit respecter la parité entre les hommes et femmes.

L'identité culturelle de l'ensemble des membres de l'Office doit refléter les différentes composantes de la société guébécoise. ».

Samb Am 1 Ant.1

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSION AUX PROFESSIONS ET LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME PROFESSIONNEL

SOUS-AMENDEMENT

Article 1

Modifier l'amendement modifiant l'article 1 du projet de loi en remplaçant au paragraphe 3.1° de l'article 1 « doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes» par «doit minimalement être de trois femmes lorsque l'Office est composé de sept membres et doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes ».

- 1. L'article 4 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié :
- 3. 1° par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :
- « Au moins un membre de l'Office doit être âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination.

La composition de l'Officie doit minimalement être de trois femmes lorsque l'Office est composé de sept membres et doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes et à ce que l'identité culturelle de l'ensemble de ses membres reflète les différentes composantes de la société québécoise. »

Repta

San C An I Art. I

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSION AUX PROFESSIONS ET LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME PROFESSIONNEL

SOUS-AMENDEMENT

Article 1

Modifier l'amendement modifiant l'article 1 du projet de loi en remplaçant au paragraphe 3.1° de l'article 1 « doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes» par «doit minimalement être de trois femmes lorsque l'Office est composé de sept membres » et en ajoutant après « composé de sept membres et » les termes suivants «doit tendre ».

- 1. L'article 4 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié :
- 3. 1° par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :
- « Au moins un membre de l'Office doit être âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination.

La composition de l'Officie doit minimalement être de trois femmes lorsque l'Office est composé de sept membres et doit tendre à ce que l'identité culturelle de l'ensemble de ses membres reflète les différentes composantes de la société québécoise. »

rneavable

Sou d An 1 Act. 1

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSION AUX PROFESSIONS ET LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME PROFESSIONNEL

SOUS-AMENDEMENT

Article 1

Modifier l'amendement modifiant l'article 1 du projet de loi en remplaçant au paragraphe 3.1° de l'article 1 « doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes» par «doit minimalement être de 40% de femmes» et en ajoutant après « de femmes » les termes suivants «doit tendre ».

- 1. L'article 4 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié :
- 3. 1° par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :
- « Au moins un membre de l'Office doit être âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination.

La composition de l'Office doit minimalement être de 40% de femmes et doit tendre à ce que l'identité culturelle de l'ensemble de ses membres reflète les différentes composantes de la société québécoise. »

Rejete Mr.

Ant. 1

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel

Amendement

Article 1

Modifier l'article 1 du projet de loi en remplaçant le 4^e paragraphe par le suivant :

4°, en remplaçant les mots «10 ans et les autres membres, pour une période déterminée qui ne peut excéder trois ans.» par «cinq ans, renouvelable une fois, et les autres membres, pour une période déterminée qui ne peut excéder trois ans, renouvelable 2 fois, sauf pour le membre nommé dans la catégorie des moins de 35 ans.»

Texte mødifié:

Le président et le vice-président sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder cinq ans, renouvelable une fois, et les autres membres, pour une période déterminée qui ne peut excéder trois ans, renouvelable 2/fois, sauf pour le membre nommé dans la catégorie de moins de 35 ans.

Am C AH.1

PROJET DE LOI N° 98

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSION AUX PROFESSIONS ET LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME PROFESSIONNEL

AMENDEMENT

Article 1

Insérer à la fin du paragraphe 3° de l'article 1 du projet de loi, « et en ajoutant à la fin du troisième paragraphe les termes suivants « et en fonction des profils de compétences établis par règlement ».

1. L'article 4 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié :

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Le cinquième membre ne doit pas être un professionnel. Il est choisi en fonction de son » par « Les deux autres membres ne doivent pas être des professionnels. Ils sont choisis en fonction de leur » et en ajoutant à la fin du troisième alinéa après « au gouvernement » les termes suivants « et en fonction des profils de compétences établis par règlement ».

Texte modifié

Article 4 alinéa 3

Cinq de ces membres, dont le président et le vice-président doivent être des professionnels. Quatre d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins sept noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement et en fonction des profils de compétences établis par règlement.

ARTICLE 1

AMENDEMENT

À l'article 1 du projet de loi insérer le paragraphe suivant :

« 1.1. remplacer, dans le premier alinéa, « qui fixe leur traitement. » par « en tenant compte, sauf pour le président, des profils de compétence et d'expérience établis par l'Office. Le gouvernement fixe leur traitement. ».

TEXTE DU CODE MODIFIÉ

L'Office est composé de cinq sept membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe leur traitement, en ténant compte, sauf pour le président, des profils de compétence et d'expérience établis par l'Office. Le gouvernement fixe leur traitement.

Quatre de ces membres, dont le président et le vice président, doivent être des professionnels. Trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins cinq noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement.

Cinq de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels. Quatre Trois d'entre eux, dont le président ou le viceprésident, sont choisis parmi une liste d'au moins sept noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement.

Le cinquième membre ne doit pas être un professionnel. Il est choisi en fonction de son Les deux autres membres ne doivent pas étre des professionnels. Ils sont choisis en fonction de leur intérêt pour la protection du public que doivent assurer les ordres professionnels.

Au moins un membre de l'Office doit être âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination.

La composition de l'Office doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes et à ce que l'identité culturelle de ses membres reflète les différentes composantes de la société québécoise.

Le président et le vice-président sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder 10 cing ans et les autres membres, pour une période déterminée qui ne peut excéder trois ans.

Projet de loi nº 98

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel

Une fois déterminés, la durée de leur mandat et le montant de leur traitement ne peuvent être réduits.

A l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés.

COMMENTAIRES

AN C

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel

Amendement

Article 2

Modifier l'article 2 du projet de loi en remplaçant les mots « à l'admission aux professions » par les mots « aux mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles ».

Texte modifié:

L'article 5 de ce code est modifié par le remplacement de « aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles » par les mots « aux mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles ».

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSION (art. 1201) AUX PROFESSIONS ET LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME PROFESSIONNEL

SOUS-AMENDEMENT

Article 5

Ajouter après le paragraphe 3° de l'article 5 le paragraphe 3.1° suivant :

3.1° prévoir que la rémunération des administrateurs est rendue publique annuellement et qu'elle soit assujettie à l'approbation en assemblée générale de ses membres.

Retine

Sam b Am 4 Act. 5 (urt. 120.1)

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSION AUX PROFESSIONS ET LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME PROFESSIONNEL

SOUS-AMENDEMENT

Article 5

Ajouter après le paragraphe 3 de l'article 12.0.1 remplacé par l'article 5, le paragraphe 3.1 et 3.2 suivants :

- 3.1 : prévoir que la rémunération individuelle pour chaque administrateur est rendue publique annuellement, dans le rapport annuel de l'ordre professionnel et qu'elle soit assujettie à l'approbation en assemblée générale des membres de l'Ordre professionnel;
- 3.2 : prévoir que la rémunération du directeur général de l'ordre ou du plus haut dirigeant de l'ordre est rendue publique annuellement dans le rapport annuel de l'ordre professionnel.

Cejete MP

An f Ad. 2

PROJET DE LOI N° 98

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSION AUX PROFESSIONS ET LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME PROFESSIONNEL

AMENDEMENT

Article 2

Ajouter à l'article 2 après « à l'admission aux professions », « est désigné par décret ».

Ajouter à l'article 2 en second alinéa : « retrancher les mots « le secrétaire » de l'article 5 et l'ajouter avant les mots « ainsi que ».

Texte modifié du projet de loi

Article 2

L'article 5 de ce code est modifié par le remplacement de « aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles » par « à l'admission aux professions **est désigné par décret**»

Retrancher le mot « le secrétaire » de l'article 5 et ajouter le mot « le secrétaire » avant les mots « ainsi que ».

Texte modifié de la loi

L'artiçle 5

Le secrétaire, Le Commissaire à l'admission aux **professions est désigné par décret. Le secrétaire** ainsi que les autres fonctionnaires et employés de l'Office sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3,1.1).

Am	9
Article	Ś

Projet de loi nº 98

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel

AMENDEMENT

ARTICLE 5

L'amendement coté Am g a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am _ U___.

An h Art.7

PROJET DE LOI N° 98

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSION AUX PROFESSIONS ET LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME PROFESSIONNEL

AMENDEMENT

Article 7

Supprimer le paragraphe 1° de l'article 7.

Supprimer au second alinéa du paragraphe 2º de l'article 7 « Lorsqu'il kagit de sa propre initiative, il en informe également le ministre ».

7. L'article 14 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « après avoir obtenu l'autorisation du ministre ou à la demande de ce dernier » par « de sa propre initiative ou à la demande du ministre »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'Office informe le Conseil d'administration de l'ordre de la tenue d'une enquête ainsi que des motifs qui la justifient. Lorsqu'il agit de sa propre initiative, il en informe également le ministre...».

Resta

An i At. 7 (art. 14)

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSION AUX PROFESSIONS ET LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME PROFESSIONNEL

SOUS-AMENDEMENT

Article 7

3º Ajouter après l'alinéa 2 de l'article 14, l'alinéa suivant :

« L'Office rend public son rapport suite à une enquête déclenchée en vertu du premier alinéa. »

Rejeté

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions de la gouvernance du système professionnel

Amendement

Article 7

Modifier l'article 7 du projet de loi en ajoutant, à la fin de l'alinéa introduit par le paragraphe 2, la phrase suivante :

«Une fois l'enquête complétée et le rapport transmis à l'Office, ce dernier informe le public de la tenue de cette le nquête sur son site Internet.»

Texte modifié :

L'Office informe le Conseil d'administration de l'ordre de la tenue d'une enquête ainsi que des motifs qui la justifient. Lorsqu'il agit de sa propre initiative, il en informe également le ministre. Une fois l'enquête complétée et le rapport transmis à l'Office, ce dernier informe le public de la tenue de cette l'enquête sur son site Internet.

An K Ant.7

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSION AUX PROFESSIONS ET LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME PROFESSIONNEL

AMENDEMENT

Article 7

Ajouter après le paragraphe 2, le troisième paragraphe suivant :

3° par l'ajout du troisième alinéa suivant :

« L'Office rend public son rapport suite à une enquête déclenchée en vertu du premier alinéa, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels applicables. »

Retire

AM L AH.12

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel

Amendement

Article 12

Modifier l'article 16.10 introduit par l'article 12 du projet de loi :

- 1. en remplaçant, dans le paragraphe 2 du premier alinéa, les mots «tout processus ou activité relatif» par «toute procédure relative».
- en remplaçant, dans le deuxième alinéa, paragraphe 1, les mots «Tout processus adopté» par «Toute procédure adoptée»
- 3. en remplaçant, dans le deuxième alinéa, paragraphe 2, les mots «Tout processus ou activité» par «Toute procédure»

Rester.

P. I de 2

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel

Textes modifiés :	
L'article 16.10 de ce code est remplacé par les suivants :	
« 16.10. Le commissaire est chargé :	
[]	
2° de vérifier le fonctionnement de toute procédure relative à l'admission à	une profession:
procedure a radimission a	une profession,
[]	
Same Manuality of the state of	
Pour l'application de la présente section, l'admission à une profession comp	fend, pour une profession
dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel :	
1° toute procédure adoptée par un ordre professionnel, l'Office ou le	
gouvernement et visant /	
[]	
284-14	
2° toute procédure d'un ordre professionnel, d'un ministère, d'un organisme	, d'un établissement
d'enseignement ou d'une autre personne à l'égard de la formation, la démor	nstration des
compétences ou l'évaluation de la formation ou des compétences d'un cand	dat à l'exercice d'une
profession ou d'une personne visée par une décision prise en vertu de l'artic	e 45.3, à l'exclusion :
	i i

Padia

Ann Art. 19 Lat. 16.19)

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel

Amendement

Article 19

Remplacer l'article 19 du projet de loi par le suivant :

19. L'article 16.19 de ce code est modifié par :

- 1. L'ajout, à la fin de premier alinéa, de la phrase suivante : « Le Commissaire peut aussi être convoqué en commission parlementaire pour rendre compte de ses activités. »
- Le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « relativement à la vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles » par « concernant la vérification du fonctionnement de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession ».

Au h Art. 19

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel

Amendement

Article 19

Modifier l'article 19 du projet de loi en ajoutant, après les mots « est modifié par », les mots suivants : « l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le Commissaire peut aussi être convoqué en commission parlementaire pour rendre compte de ses activités. » et par ».

Regoto.

Ant. 19 (art. 16.19)

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSION AUX PROFESSIONS ET LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME PROFESSIONNEL

AMENDEMENT

Article 19

Ajouter après le premier alinéa de l'article 19, l'alinéa suivant :

« À tous les trois ans, le commissaire doit être entendu par la Commission des institutions relativement à ses activités. »

Rejetè

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du

système professionnel

AMENDEMENT

(art.16.1)

Remplacer l'article 9 du projet de loi par le suivant :

- L'article 16.1 de ce code est modifié :
- par le remplacement, dans le premier alinéa, de « juin » par « septembre »;
- par l'insertion, dans le premier alinéa et après « inclure », de « les faits saillants des enquêtes menées par l'Office et ». ».

TEXTÉ DU PROJET DE LOI REMPLACÉ

- L'article 16.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « juiń » par « séptembre ».
- L'article 16.1 de ce code est modifié :
- par le remplacement, dans le premier alinéa, de « juin » par « septembre »;
- par l'insertion, dans le premier alinéa et après « inclure », de « les faits saillants des enquêtes menées par l'Office et ».

TEXTE DU CODE MÓDIFIÉ

16.1. L'Office doit produire au ministre, au plus tard le 30 juin septembre de chaque année, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, lequel doit inclure les faits saillants des enquêtes menées par l'Office et le conténu des rapports annuels visés aux articles 16.19 et/115.8.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Le ministre dépose/les états financiers et le rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours/de leur réception si elle est en session, sinon dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Am 9 Art. 23

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel

Amendement

Article 23

Modifier l'article 23 du projet de loi en ajoutant, après le paragraphe 🏞, le suivant :

(), N° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit :

« et doit tendre à la parité entre les hommes et les femmes.»

Repto

An r Art. 27 (art. 61)

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel

Amendement

Article 27

Modifier l'article 27 du projet de loi en ajoutant, à la fin de l'alinéa introduit par le paragraphe 1, ce qui suit :

«La composition du conseil doit tendre à la parité entre les hommes et les femmes.

Texte modifié :

Un ordre est administre par un Conseil d'administration formé d'un président et d'autres administrateurs dont le nombre est déterminé par règlement pris en vertu du paragraphe e de l'article 93. Ce nombre doit être d'au moins 8 et d'au plus 15. La composition du Conseil doit tendre à la parité entre les hommes et les femmes.

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel

Amendement

À l'article 28 du projet de loi, tel que modifié par le gouvernement, remplacer le cinquième paragraphe de l'alinéa introduit par le paragraphe 2 par le suivant :

« 5° Se dote de politiques et de pratiques de gouvernance inspirées des principes de saine gestion généralement reconnus; »

Ketire

Projet de loi nº 98

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel

AMENDEMENT

ARTICLE 29

L'amendement coté Am <u>t</u> a été <u>adopté</u>.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 13.

M().

Sam a Am 13 Ad-29

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel

Sous-amendement

Modifier l'amendement modifiant l'article 29 du projet de loi en ajoutant, à la fin du paragraphe 2° de l'article 62.0.1 ce qui suit :

«, que sa composition tende à la parité entre les hommes et les femmes et à ce que l'identité culturelle de l'ensemble de ses membres reflète les différentes composantes de la société québécoise;»

Regeto MP.

ALT. 31 (art 64)

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSION AUX PROFESSIONS ET LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME PROFESSIONNEL

AMENDEMENT

Article 31

Modifier l'article 31 du projet de loi par le remplacement de « le Conseil d'administration » par « l'assemblée générale ».

Rejota MP.

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du

système professionnel

ARTICLE 34

AMENDEMENT

Remplacer l'article 34 du projet de loi par le suivant :

« 34. L'article 67 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Le bulletin doit contenir uniquement les renseignements déterminés par le Conseil d'administration dans ce règlement. Les renseignements contenus dans le bulletin de présentation constituent les seuls messages de communication qu'un candidat peut transmettre aux membres de l'ordre; le Conseil d'administration peut toutefois, dans ce règlement, encadrer la diffusion d'autres messages.

L'Office établit, en collaboration avec le Conseil interprofessionnel, des lignes directrices visant à encadrer les messages ou les moyens de communication utilisés par les candidats, notamment en ce qui concerne les messages qui ne concernent pas la protection du public ou qui visent à répondre aux messages des autres candidats ou, encore, en ce qui concerne l'utilisation des médias sociaux ou les publipostages.

Un ordre peut intégrer ces lignes directrices de l'Office lorsqu'il prend un règlement conformément au premier alinéa. ». ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

34. L'article 67 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des phrases suivantes : « Le bulletin doit contenir uniquement les renseignements déterminés par le Conseil d'administration dans ce règlement. Le bulletin de présentation constitue le seul moyen de communication entre le candidat et les membres de l'ordre; le Conseil d'administration peut toutefois, dans ce règlement, établir d'autres moyens de communication. ».

art. 70)

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSION AUX PROFESSIONS ET LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME PROFESSIONNEL

-SOUS AMENDEMENT

Article 37

Ajouter un sixième paragraphe qui se lirait comme suit :

6° Ajouter, dans le quatrième alinéa, après « socio-économiques. », la phrase suivante :

« En collaboration avec le Conseil interprofessionnel, l'Office dresse la liste des administrateurs en tenant compte des profils de compétence et d'expérience des candidats. L'Office s'assure également de la disponibilité du candidat avant de procéder à sa nomination. »

Regeta Mr.

Am X AH.37 (aH.78)

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel

Amendement

Modifier l'article 37 du projet de loi en ajoutant le paragraphe 3.1 suivant :

3.1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «deux» par «trois».

Texte modifié/:

«Lorsque le/Conseil d'administration comprend de 13 à/17 administrateurs, quatre d'entre eux, dont au moins trois ne sont pas membres d'un ordre professionnel, sont nommés par l'Office.

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSION AUX PROFESSIONS ET LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME PROFESSIONNEL

SOUS AMENDEMENT

Article 40

Modifier le paragraphe 1° de l'article 40 du projet de loi par l'ajout dans la première phrase, après le mot « affaires », du passage suivant : « de l'ordre et ».

Rejete

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel

Sous-amendement

Modifier l'amendement à l'article 40 du projet de loi en ajoutant, dans le premier alinéa introduit par le paragraphe 1° et après les mots «surveillance générale sur», les mots «la mission générale de l'ordre et»

Texte modifié :

Le président exerce un droit de surveillance générale sur la mission de l'ordre et les affaires du Conseil d'administration.

Resta

PROJET DE LOI N° 98

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professionnel

et la gouvernance du système professionnel

Sous-amendement

Modifier l'amendement à l'article 40 du projet de loi en ajoutant, après le premier alinéa introduit par le paragraphe 1°, le suivant :

«En cas de conflit entre le président et le directeur général, il revient au Conseil d'administration de s'en saisir et d'en disposer pour assurer la bonne conduite des affaires de l'ordre.»

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du

système professionnel

(art.8)

AMENDEMENT

Remplacer l'article 42 par le suivant :

« 42. L'article 82 de ce code est modifié par le remplacement de « l'article 62 » par « le présent code ou une loi constituant un ordre ». ».

TEXTÉ DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

L'article 82 de ce códe est módifié par lé remplacément dé « l'article 62 confie/» par « les articles/62 et 62.0.1 confient/».

L'article 82 de ce code est modifié par le remplacement de « l'article 62 » par « le présent code ou une loi constituant un ordre ».

TEXTÉ DU CODE MODIFIÉ

Les/membres du Conseil d'administration tiennent le nombre de séances requis pour remplir les fonctions et exercer tous les droits, pouvoirs et prérogatives que l'article 62 le présent codé ou une loi constituant un ordre confie au Conseil d'administration/Toutefois, ils doivent se réunir au moins trois fois par année.

COMMENTAIRES

Actuellement, il p'y a pas que l'article 62 qui prévoit des droits, pouvoirs ou prérogatives aux ordres. Pensons notamment, aux articles 62,1 ou 86.0.1 ou, encore, aux dispositions contenues dans les lois constituant un ordre. L'amendement propose donc de simplifier la rédaction pour englober l'ensemble des dispositions qui prévoient des droits, pouvoirs ou prérogatives aux ordres.

L'article n'aura plus à être modifié pour un motif de concordance, lorsque de telles dispositions serønt insérées au Code.

Art.44 (art.85.1)

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSION AUX PROFESSIONS ET LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME PROFESSIONNEL

SOUS-AMENDEMENT

Article 44

L'amendement à L'article 44 du projet de loi est modifié par :

• La suppression, au premier alinéa de l'article 85.1 du Code, du passage suivant : « , après consultation des membres réunis en assemblée générale et après avoir considéré le résultat de la consultation prévue au troisième alinéa de l'article 102, ».

• La suppression du second alinéa de l'article 85.1 du Code et son remplacement par ce qui suit :

qui suit :

« Toute résolution adoptée par le Conseil d'administration en vertu du premier alinéa an doit, pour entrer en vigueur, être approuvée à la majorité des membres de l'ordre qui se prononcent à ce sujet en assemblée générale. Toutefois, en cas de rejet de la part des membres, le conseil d'administration peut fixer la partie de la cotisation qui est associée à la mission de protection du public. »

Les deux premiers alinéas de l'article 85.1 se liraient comme suit :

« Le Conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle et, le cas échéant, de toute cotisation supplémentaire ou spéciale que doivent payer les membres de l'ordre ou certaines classes d'entre eux, établies notamment en fonction des activités professionnelles exercées, de même que la date avant laquelle ces cotisations doivent être versées.

Toute résolution adoptée par le Conseil d'administration en vertu du premier alinéa doit, pour entrer en vigueur, être approuvée à la majorité des membres de l'ordre qui se prononcent à ce sujet en assemblée générale. Toutefois, en cas de rejet de la part des membres, le conseil d'administration peut fixer la partie de la cotisation qui est associée à la mission de protection du public. »

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSION AUX PROFESSIONS ET LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME PROFESSIONNEL

SOUS AMENDEMENT

Article 44:

L'amendement à l'article 44 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin du second alinéa de l'article 85.1 du Code, de ce qui suit:

« La même procédure d'approbation des membres s'applique à la résolution adoptée par le Conseil d'administration à propos de la rémunération du président et des administrateurs de l'ordre. »

Le second alinéa de l'article 85.1 du Code se lirait comme suit :

« Toute résolution adoptée par le Conseil d'administration en vertu du prémier alinéa pour fixer une cotisation spéciale doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par la majorité des membres réunis en assemblée générale qui se prononcent à ce sujet. La même procédure d'approbaţion des membres s'applique à la résolution adoptée par le Conseil d'administration à propos de la rémunération du président et des administrateurs de l'ordre. »

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du

système professionnel

AMENDEMENT

Remplacer l'article 47 du projet de loi par le suivant :

- « 47. L'article 93 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe b par le suivant :
- fixer la date et les modalités de l'élection, la date et le moment de l'entrée en fonctions et la durée du mandat du président et des autres administrateurs élus; ce règlement peut prévoir des critères d'éligibilité à la fonction d'administrateur élu, particulièrement la celle de président, ou une limitation du nombre de mandats consécutifs qui peuvent être exercés par ces administrateurs; »;
- par l'insertion, dans le paragraphe e et après « d'administrateurs », de « autres que le président ». ».

TEXTE DU PROJÉT DE LOI MODIFIÉ

47. L'articlé 93 de ce codé est modifié :

par l'insertion, dans le paragraphe b et après « président et des », de «-autres/»;

par le/remplacement/dans le paragraphe b/, de « pour lesquels ces personnes peuvent être nommées » par « des autres administrateurs »;

- 1° par le remplacement du paragraphe b/par le suivant :
- « b) / fixer la date et les modalités de l'élection, la date et le moment de l'entrée en fonctions et la durée du mandat du président et des autres administrateurs élus; ce règlement peut prévoir des critères d'éligibilité à la fonction d'administrateur élu, particulièrement à celle de président, ou/une limitațion du nombre de mandats consécutifs qui peuvent être exercés par ces administrateurs; »;
- par l'insertion, dans le paragraphe e et après « d'administrateurs », de « autres que le président ».

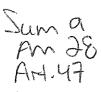
1 de 2

Projet de loi nº 98

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel

COMMENTAIRES

L'amendement vise à prévoir que le Conseil d'administration d'un ordre pourra, dans son règlement sur les élections, édicter des critères d'éligibilité à la fonction d'administrateur, dont celle de président. Il pourra également limiter le nombre de mandats consécutifs que peuvent faire les administrateurs.



Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel

Sous-amendement

Modifier l'amendement à l'article 47 du projet de loi en remplaçant, dans le nouveau paragraphe b) proposé par le sous-paragraphe 1 de l'amendement, le mot «ou» par les mots «et doit prévoir»

Texté modifié :

[...] ce/règlement peut prévoir des critères d'éligibilité à la fonction d'administrateur élu, dont à celle de président, et doit prévoir une limitation du nombre de mandats consécutifs qui peuvent être exercés par des administrateurs;

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel

Sous-amendement

Modifier l'amendement à l'article 53 du projet de loi en remplaçant, dans le nouvel alinéa introduit par le paragraphe 2, les mots «fait rapport» par les mots «rend compte», et en ajoutant, après les mots «décision du conseil et», les mots «fait rapport»

Texte modifie :

Le directeur général **rend compte** au Conseil d'administration, dans la mesure et la fréquence que ce dernier détermine, sur la mise en œuvre des décisions du conseil et **fait rapport** sur tout autre sujét

[...]

Projet de loi n° 98 principalement

Loi modifiant

diverses

lois

concernant

l'admission aux professions et la gouvernance du

système professionnel

ARTICLE 53.1

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 53 du projet de loi, le suivant :

« **53.1.** L'article 102 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque l'assemblée prévoit une consultation des membres au sujet de la cotisation annuelle, le secrétaire de l'ordre doit communiquer le projet de résolution fixant cette cotisation à tous les membres de l'ordre pour commentaires, au moins 30 jours avant la tenue de cette assemblée. Le projet de résolution est accompagné des prévisions budgétaires pour l'année visée par la cotisation annuelle et d'un projet de rapport annuel.

Le secrétaire doit faire rapport des résultats de cette consultation lors de l'assemblée. ». ».

TEXTE DU CODE MODIFIÉ

102. Toute assemblée générale des membres d'un ordre est convoquée par le secrétaire de l'ordre selon des modalités déterminées par un règlement adopté en vertu du paragraphe a de l'article 93.

Les administrateurs qui ne sont pas membres de l'ordre sont convoqués de la même façon à cette assemblée; ils ont droit de parole, mais sans droit de vote.

Lorsque l'assemblée prévoit une consultation des membres au sujet de la cotisation annuelle, le secrétaire de l'ordre doit communiquer le projet de résolution fixant cette cotisation à tous les membres de l'ordre pour commentaires, au moins 30 jours avant la tenue de cette assemblée. Le projet de résolution est accompagné des prévisions budgétaires pour l'année visée par la cotisation annuelle et d'un projet de rapport annuel.

Le secrétaire doit faire rapport des/résultats de cette consultation lors de l'assemblée.

COMMENTAIRES

P. 1 de 2

Loi modifiant

diverses

lois

concernant

l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel

Cet amendement découle des discussions relatives à l'adoption de l'article 44 du projet de loi et d'un engagement de la ministre de prévoir une consultation des membres de l'ordre au sujet de la cotisation annuelle.

Ainsi, 30 jours avant la tenue de l'assemblée, le secrétaire devra transmettre aux membres de l'ordre les documents suivants :

- 1° le projet de résolution fixant la cotisation annuelle;
- 2° les prévisions budgétaires pour l'année visée;
- 3° un projet de rapport annuel.

Le secrétaire devra au cours de l'assemblée générale faire rapport aux membres des résultats de la consultation.

En application de l'article 95.3 du Code, la consultation des membres est usuelle au sujet de plusieurs types de règlements (code de déontologie, procédure de conciliation et d'arbitrage de compte, etc.).

Am ab AM.55.1 (art.108.0.1)

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel

Amendement

Article 55.1

Introduire l'article 55.1 suivant :

55.1 Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 108, du suivant :

108.0.1 «Sur demande d'un ordre professionnel, l'Office peut accorder une dérogation à l'une des règles de la présente section si l'ordre visé a démontré que son application imposerait une contrainte excessive sur le fonctionnement et la gouvernance de l'ordre, notamment en raison du nombre et de la diversité de ses membres.»

lejeté MO.

Sam a Am 36 Am. 61

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel

Sous-amendement

Modifier l'amendement à l'article 61 du projet de loi en supprimant les mots «a un lien avec l'exercice de la profession.»

Refine Mr.

Aw 31 Aw 61

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel

Sous-amendement

Modifier l'amendement à l'article 61 du projet de loi en supprimant le paragraphe 1°.

Rojeto

art. 21.1

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS CONCERNANT PRINCIPALEMENT (a f le l'ADMISSION AUX PROFESSIONS ET LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME PROFESSIONNEL

Projet de loi nº 98

AMENDEMENT

Article 71.1

Insérer, après l'article 71 du projet de loi, l'article 71.1 suivant :

« 71.1 Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 184.3, du suivant :

184.4. Le gouvernement abroge le *Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société* (c. 21). »

MC.

Am Qd (art 5.1) (art 12.0.2,

PROJET DE LOI N° 98

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel

Amendement

Insérer, après l'article 75.1 du projet de loi, le suivant :

75.2 Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 12.0.1, du suivant :

«12.0.2. L'Office doit, par règlement, déterminer les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres des bureaux des syndics. Ce règlement doit :

1° énoncer les valeurs et les principes fondés sur l'éthique, l'intégrité, la protection du public et l'équité procédurale qui doivent guider les membres des bureaux des syndics dans l'appréciation des normes d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables ;

2° déterminer les devoirs et les obligations des membres des bureaux des syndics, envers le public, les plaignants, les professionnels visés par une plainte, leurs témoins et les personnes qui les représentent; il indique, notamment, les comportements dérogatoires à la protection du public, à l'équité procédurale, à l'honneur et à la dignité ou à l'intégrité des membres ;

3° créer un comité de l'Office chargé de recevoir les plaintes relatives aux comportements dérogatoires des membres des bureaux des syndics susceptibles de contrevenir aux normes d'éthique et de déontologie déterminées par l'Office, d'enquêter sur ces plaintes et d'imposer, si cela est nécessaire, les sanctions appropriées allant de la réprimande à la destitution ;

β° établir la procédure d'examen et d'enquête concernant les plaintes reçues relatives aux comportements dérogatoires des membres des bureaux des syndics susceptibles de contrevenir aux normes d'éthique et de déontologie déterminées par l'Office ; Cette procédure doit comprendre un avis de convocation écrit au moins 30 jours avant la date de la séance du comité qui se penchera sur la plainte. Cet avis de convocation contiendra le texte de la plainte. »

M

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel

ARTICLES 73.1 à 73.4

Am ae

AMENDEMENT

(art 188.2.2, art 188.3, art 189, art 189, Insérer, après l'article 73 du projet de loi, les suivants :

- Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 188.2.1, du « 73.1. suivant:
- Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à « 188.2.2. l'article 188, quiconque exerce ou menace d'exercer des représailles à l'encontre d'une personne pour le motif qu'elle a transmis à un syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction ou qu'elle a collaboré à une enquête menée par un syndic.

Sont présumés être des mesures de représailles, la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement de cette personne ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail. ».

- L'article 188.3 de ce code est modifié par le remplacement de « 73.2. « 188.2 ou 188.2.1 » par « 188.2, 188.2.1 ou 188.2.2 ».
- « 73.3 L'article 189 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pris en application de cette loi » par « adopté par le Conseil d'administration de l'ordre constitué en vertu de celle-ci ».
 - L'article 189.0.1 de ce code est modifié : « 73.4.
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un an » par « trois ans »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cinq ans » par « sept ans ». ».

TEXTE DU CODE MODIFIÉ

Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à 188.2.2. l'article 188, quiconque exerse ou menace d'exercer des représailles à l'encontre d'une personne pour le motif qu'elle a transmis à un syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction ou qu'elle a collaboré à une enquête menée par un syndic.

Sont présumés être des mesures de représailles, la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement de cette personne ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.

- **188.3.** Lorsqu'une personne morale a commis une infraction visée à l'une des dispositions des articles 188.1, 188.1.2, 188.2, eu 188.2.1 ou 188.2.3, tout administrateur, dirigeant, représentant, fondé de pouvoir ou employé de cette personne qui, sciemment, a autorisé, encouragé, ordonné ou conseillé la perpétration de cette infraction, commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 188.
- 189. Un ordre professionnel peut, sur résolution du Conseil d'administration ou du comité exécutif et conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), intenter une poursuite pénale pour exercice illégal de la profession que ses membres sont autorisés à exercer ou d'une activité professionnelle réservée à ses membres s'il s'agit d'un ordre visé à l'article 39.2, pour usurpation d'un titre réservé à ses membres ou, le cas échéant, pour une infraction prévue dans la loi constituant cet ordre.

Une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession pouvant être exercée par les membres d'un ordre constitué en vertu d'une loi et relative à un acte faisant partie de l'exercice de cette profession peut également être intentée, conformément au premier alinéa, par l'ordre dont les membres sont, en vertu de cette loi ou d'un règlement pris en application de cette loi adopté par le Conseil d'administration de l'ordre constitué en vertu de celle-ci, autorisés à poser cet acte.

[...]

189.0.1. Une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession, pour exercice illégal d'une activité professionnelle réservée aux membres d'un ordre s'il s'agit d'un ordre visé à l'article 39.2 ou pour usurpation d'un titre réservé aux membres d'un ordre se prescrit par un an trois ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

Le certificat du secrétaire d'un ordre attestant la date de la connaissance par cet ordre de la perpétration de l'infraction constitue, en l'absence de preuve contraire, une preuve suffisante de ce fait.

COMMENTAIRES

- L'article 73.1 introduit au Code des professions l'article 188.2.2 qui prévoit une protection contre des mesures de représailles pouvant être exercées contre un professionnel qui a dénoncé au syndic d'un ordre professionnel des actes répréhensibles commis par un membre de l'ordre ou collabore à une enquête menée par le syndic.
- L'article 73.2 vise à prèvoir que lorsque les représailles sont exercées par une personne morale, tout administrateur, dirigeant, représentant, fondé de pouvoir ou employé de cette personne morale qui a autorisé, encouragé, ordonné ou conseillé la perpétration de cette infraction, commet l'infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 188.
- L'article 73.3 répond à une demande exprimée par l'Ordre des technologues professionnels lors des consultations particulières. Il vise à permettre à un ordre dont les membres sont autorisés à poser un acte en vertu d'un règlement adopté par un autre ordre conformément au paragraphe h de l'article 94 du Code des professions d'intenter une poursuite pour exercice illégal de cet acte. Le deuxième alinéa de l'article 189 du Code permet actuellement une telle poursuite, mais uniquement lorsque le règlement d'autorisation d'acte est pris par l'ordre en application de sa loi constitutive.
- L'article 73.4 vise à uniformiser les délais de prescription avec les nouveaux délais prévus à l'article 74 du projet de loi modifiant l'article 189.1 du Code des professions.

P. 3 de 3

AM at AN-952 (art. 5)

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel

Amendement

Insérer, après l'article 95.1 du projet de loi, l'article 95.2 suivant :

95.2 L'article 5 de la Loi sur les infirmières et infirmiers est modifié en ajoutant, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

«La composition du Conseil doit refléter la diversité des catégories d'infirmières et d'infirmiers en activité au Québec.»

Texte modifié:

L'Grdre est administré par un Conseil d'administration formé d'un président et de 15 autres administrateurs dont un vice-président et un trésorier. La composition du conseil doit refléter la diversité des catégories d'infirmières et d'infirmières en activité au Québec

Am ag art 98.1

Projet de loi 98

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel

AMENDEMENT

98

98.

Après l'article du présent projet de loi, insérer l'article suivant :

98.1 « 1881. Le Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société (chapitre M-9, r. 21) est abrogé. »

Regeté MO.

An ah Art. 108.

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSION AUX PROFESSIONS ET LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME PROFESSIONNEL

Projet de loi nº 98

AMENDEMENT

Article 108.1

Insérer, après l'article 108 du projet de loi, l'intitulé et l'article 108.1 suivant :

« DISPOSITION MODIFICATRICE CONCERNANT UN RÈGLEMENT

RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION MÉDICALE EN SOCIÉTÉ

108.1. Le Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société (c. M-9, r. 21) est abrogé. »

Regeta

Sam 9 Am 62 Art. 109

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel

Sous-amendement

Remplacer l'amendement à l'article 109 du projet de loi par le suivant :

Ajouter, à la fin de l'article 109 du projet de loi, les paragraphes suivants :

« 10° de la Commission des partenaires du marché du travail;

11° de 4 professionnels nommés par l'Office et issus du processus de reconnaissance des compétences d'ordres professionnels différents.»

Regeta